

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>16772</b>	<b>De M. Pouria Amirshahi</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Français établis hors de France )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Enseignement supérieur et recherche		<b>Ministère attributaire</b> > Enseignement supérieur et recherche
<b>Rubrique</b> > professions de santé	<b>Tête d'analyse</b> >médecins	<b>Analyse</b> > titulaires d'un diplôme étranger. qualification. reconnaissance.
Question publiée au JO le : <b>29/01/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>09/04/2013</b> page : <b>3884</b>		

### Texte de la question

M. Pouria Amirshahi attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des binationaux étant titulaires d'un diplôme de médecine étranger extra-communautaire et souhaitant venir en France pour y exercer leur métier. Les Français ayant validé leurs études de médecine à l'étranger dans un pays extra-communautaire ne peuvent exercer la médecine en France car leur diplôme n'est pas reconnu par les autorités Françaises. Dans le même temps, une demande de poste de Faisant fonction d'interne (FFI), postes ouverts aux titulaires d'un diplôme de médecine étranger extra-communautaire, leur est systématiquement refusée au motif qu'ils sont Français. Si la non-reconnaissance de leur diplôme étranger s'explique dans le cas où le degré d'exigence de leur formation ne correspond pas aux normes françaises, l'impossibilité pour eux de pouvoir passer par un poste de Faisant fonction d'interne, pourtant ouvert aux ressortissants étrangers extra-communautaires, constitue une profonde injustice. Il souhaite savoir quelles mesures elle entend engager pour remédier à ce problème.

### Texte de la réponse

Les titres requis pour l'exercice de la médecine en France sont fixés par l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, complété par l'article L. 4131-1 du même code. Il s'agit, outre le diplôme français de docteur en médecine, des diplômes permettant l'exercice de cette profession, obtenus dans un état membre de l'Union européenne (UE) ou un autre état partie à l'espace économique européen (EEE). Le statut et les conditions de recrutement d'étudiants ou de praticiens faisant fonction d'interne (FFI) relèvent de la compétence du ministère chargé de la santé et sont définies par les articles R. 6153-41 à R. 6153-45 du code de la santé publique. Les postes de FFI sont notamment proposés à des médecins ou pharmaciens étrangers titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine afin de leur permettre d'effectuer en France, une formation en vue de la préparation d'un diplôme de formation médicale spécialisée (DFMS) ou d'un diplôme de formation médicale spécialisée approfondie (DFMSA), dans les structures agréées pour l'accueil des internes. Le recrutement des médecins étrangers en tant que FFI n'a donc pas vocation à leur permettre un exercice pérenne de la médecine en France, mais plutôt à leur offrir provisoirement un statut pour suivre une formation médicale répondant aux besoins de santé publique de leur pays d'origine ou de provenance. La durée de la formation est de deux à six semestres pour un DFMS et d'un à deux semestres pour un DFMSA. Selon un principe jurisprudentiel en droit français, les français justifiant d'une double nationalité sont considérés comme français, leur candidature dans le cadre de ce dispositif n'est donc pas recevable. Les ressortissants français titulaires d'un diplôme de médecin obtenu dans un état non membre de l'Union européenne ou non partie à l'espace économique européen, qui ne peuvent s'inscrire en DFMS ou DFMSA et donc être recrutés en qualité de FFI, ne



sont cependant pas privés de toute possibilité d'exercice en France. Pour pouvoir exercer la médecine en France, deux voies leur sont ouvertes : - ils peuvent poursuivre les études en vue d'obtenir le diplôme français de docteur en médecine, afin de répondre aux conditions fixées par l'article L. 4111-1 du code de la santé publique. Sous réserve d'avoir été reçus au concours de médecine à l'issue de la première année commune aux études de santé, ils peuvent se voir accorder des dispenses d'années d'études compte tenu de leur cursus antérieur. - ils ont également la possibilité de se présenter à la procédure d'autorisation d'exercice prévue à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. Il n'y a donc pas de rupture d'égalité entre les médecins français et les médecins étrangers titulaires d'un diplôme étranger obtenu hors UE et hors EEE, mais des dispositifs différents répondant à des objectifs et des besoins distincts.